



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Opération d'extension et de restructuration de la maison de retraite Renaudin – transfert de la garantie de la Ville sur l'emprunt renégocié

Séance du 30 janvier 2020

Convocation du 24 janvier 2020

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt, le trente janvier à 19 h 39, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-quatre janvier se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Francis Brunelle, Mme Florence Presson, MM. Patrice Pattée, Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, MM. Jean-Louis Oheix, Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Liza Magri, M. Thierry Legros, Mme Sakina Bohu, Catherine Lequeux, Catherine Arnould, Sophie Ganne-Moison, M. Hachem Alaoui-Benhachem, Mme Hélia Cacères, M. Jean-Jacques Campan, Mme Dominique Daugeras, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

Mme Isabelle Drancy par M. Philippe Laurent,
Mme Roselyne Holuigue-Lerouge par Mme Monique Pourcelot,
Mme Pauline Schmidt par M. Jean-Pierre Riotton,
M. Othmane Khaoua par M. Philippe Tastes,
M. Thibault Hennion par Mme Chantal Brault,
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Catherine Arnould,
Mme Claude Debon par M. Jean-Jacques Campan

Etaient absents non représentés :

M. Xavier Tamby,
M. Timothé Lefebvre

Secrétaire de séance :

Mme Sakina Bohu

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 30 janvier 2020

OBJET : Opération d'extension et de restructuration de la maison de retraite Renaudin – transfert de la garantie de la Ville sur l'emprunt renégocié

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Philippe Laurent,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-2,

Vu l'article 2298 du code civil,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 8 495 692,52 € émise par la Banque Postale (ci-après « le bénéficiaire ») et acceptée par la maison de retraite Renaudin (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de refinancement du prêt Crédit Agricole souscrit le 23 mars 2010 pour la construction et la restructuration de l'EHPAD pour laquelle le conseil départemental des Hauts-de-Seine (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commission, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le garant déclare que la garantie accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

